Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2905

22.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2905 DU CONSEIL

du 21 décembre 2023

mettant en œuvre le règlement (CE) nº 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo ([1]), et notamment son article 9, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 1183/2005.

(2) Le 25 octobre 2023, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies a ajouté deux personnes à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. Ces deux personnes devraient être inscrites sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 1183/2005 et les mentions correspondantes devraient être supprimées de la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes figurant à l'annexe I *bis* dudit règlement.

(3) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et I *bis* du règlement (CE) nº 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et I *bis* du règlement (CE) nº 1183/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

([1]) JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

ANNEXE

1. Les personnes ci-après sont ajoutées à la liste des personnes énumérées à l'annexe I, partie a) «Liste des personnes visées aux articles 2 et 2 *bis*», du règlement (CE) nº 1183/2005:

«37. Bernard Maheshe BYAMUNGU

(pseudonyme: Tiger One)

Désignation: a) général de brigade; b) commandant adjoint du M23 chargé des opérations et du renseignement.

Date de naissance: 10 octobre 1974.

Lieu de naissance: République démocratique du Congo.

Nationalité: République démocratique du Congo.

Adresse: République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies: 25 octobre 2023.

Renseignements divers: inscrit sur la liste conformément au paragraphe 7, points c) et h), de la résolution 2293 (2016) en tant que personne "appart[enan]t à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration" et "agiss [a]nt au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle", conformément à ce qui a été réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2688 (2023). En tant que dirigeant du M23, il participe à la promotion et au soutien des activités du groupe armé. En janvier 2023, il a été promu général de brigade de l'Armée révolutionnaire du Congo, la branche armée du M23. Il a ensuite été nommé chef d'état-major et adjoint de Sultani Makenga et a validé depuis la planification de toutes les opérations menées par le M23 en RDC. Il fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités congolaises.

38. Ruvugayimikore PROTOGÈNE

[pseudonymes: a) Ruhinda; b) Gaby Ruhinda; c) Zorro Midende; d) Gatokarakura]

Désignation: commandant de l'unité spéciale des FDLR "Commando de recherche et d'action en profondeur" (CRAP), désormais appelée "groupe Maccabé".

Date de naissance: a) 1968 b) 1969 c) 1970.

Lieu de naissance: a) Cellule de Karandaryi, secteur de Mwiyanike, commune de Karago, préfecture de Gisenyi, Rwanda; b) District de Nyabihu, province de l'Ouest, Rwanda.

Adresse: Nyiragongo, Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies: 25 octobre 2023.

Renseignements divers: inscrit sur la liste conformément au paragraphe 7, points b), e) et h), de la résolution 2293 (2016) en tant que personne "appart[enan]t à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes"; "préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent en République démocratique du Congo des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, selon le cas, notamment des actes dirigés contre des civils, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements, des déplacements forcés et des attaques contre des écoles et des hôpitaux"; et "agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agiss[a]nt au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle", conformément à ce qui a été réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 2688 (2023). En tant que dirigeant des FDRL, il assure le commandement et le contrôle effectifs des combattants de ce groupe.».

2. Les mentions ci-après sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I *bis*, section A «Personnes», du règlement (CE) nº 1183/2005:

«10. Ruvugayimikore PROTOGÈNE;

18. Bernard Maheshe BYAMUNGU.».